

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.878 du 18 décembre 2013

G./A.208.588/VI-19.956

En cause : **1. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SYNTAXE – Bureau d'architectes,**
2. la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée ALTIPLAN Architects,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
Dieweg, n° 274,
1180 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 avril 2013, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée SYNTAXE – Bureau d'architectes et la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée ALTIPLAN Architects sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise par la ville de Nivelles le 25 mars 2013 attribuant le marché public de services ayant pour objet la construction d'une nouvelle salle omnisport sur le site du parc de la Dodaine à la société Bureau d'Engineering et d'Architecture Industrielle, en abrégé B.E.A.I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.512 du 17 mai 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 27 novembre 2013 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nathalie FRANÇOIS, loco Mes Bruno LOMBAERT et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Jacques SAFRAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 27 mai 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.512 du 17 mai 2013 doit être levée.

En raison du retrait de l'acte attaqué décidé le 27 mai 2013, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.512 du 17 mai 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.